

Luxembourg, le 7 juillet 2022

**Objet : Amendements parlementaires au projet de loi n°7716<sup>1</sup> portant création et organisation de l'Administration luxembourgeoise vétérinaire et alimentaire et portant modification :**

- 1. de la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la Direction de la santé ;**
- 2. de la loi modifiée du 19 mai 1983 portant réglementation de la fabrication et du commerce des aliments des animaux ;**
- 3. de la loi du 28 juillet 2018 instaurant un système de contrôle et de sanctions relatif aux denrées alimentaires. (5684bisSMI)**

**Amendement parlementaire au projet de loi n°7716 portant création et organisation de l'Administration vétérinaire et alimentaire, portant modification :**

- 1. de la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la Direction de la santé ;**
- 2. de la loi modifiée du 19 mai 1983 portant réglementation de la fabrication et du commerce des aliments des animaux ;**
- 3. de la loi du 28 juillet 2018 instaurant un système de contrôle et de sanctions relatif aux denrées alimentaires. (5684terSMI)**

**Amendements parlementaires au projet de loi n°7716 portant création et organisation de l'Administration vétérinaire et alimentaire, portant modification :**

- 1. de la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la Direction de la santé ;**
- 2. de la loi modifiée du 19 mai 1983 portant réglementation de la fabrication et du commerce des aliments des animaux ;**
- 3. de la loi du 28 juillet 2018 instaurant un système de contrôle et de sanctions relatif aux denrées alimentaires. (5684quaterSMI)**

*Saisines : Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural  
(6 avril 2022, 13 mai 2022 et 17 juin 2022)*

## **Avis complémentaire de la Chambre de Commerce**

Le projet de loi n°7716, avisé en date du 12 février 2021<sup>2</sup> par la Chambre de Commerce, avait dans sa version initiale pour objet principal d'instituer une « Agence vétérinaire et alimentaire » au Luxembourg.

Cette agence, placée sous l'autorité du ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions, regrouperait les activités de trois administrations et services existants (la Division de la sécurité alimentaire de la Direction de la santé, l'Administration des services vétérinaires et le Service de l'alimentation animale de l'Administration des services techniques de l'agriculture) de même que l'organe de coordination actuel (le Commissariat du gouvernement à la qualité, à la fraude et à la

---

<sup>1</sup> [Lien vers le projet de loi sur le site de la Chambre des Députés](#)

<sup>2</sup> Cf. [avis 5684SMI](#) de la Chambre de Commerce du 12 février 2021

sécurité alimentaire) afin de rassembler au sein d'une même entité l'ensemble des acteurs actuellement en charges des contrôles officiels de la chaîne alimentaire.

En date du 6 avril 2022, la Chambre de Commerce a été saisie pour avis d'une série d'amendements parlementaires au projet de loi initial.

En date du 13 mai 2022, la Chambre de Commerce fut encore saisie pour avis d'un amendement parlementaire.

Finalement, en date du 17 juin 2022, elle fut saisie de nouveaux amendements parlementaires.

Le présent avis traitera conjointement de ces trois séries d'amendements.

La première série d'amendements parlementaires avait pour objectif de faire droits aux commentaires et oppositions formelles formulés par le Conseil d'Etat dans son avis du 16 novembre 2021.

En outre, afin de souligner le caractère d'administration de cette nouvelle agence, il a été proposé de la renommer « administration luxembourgeoise vétérinaire et alimentaire (ALVA) ».

L'article 6 initial du projet de loi, qui prévoyait que : « *Les contrôles officiels et les autres activités officielles effectuées par l'agence peuvent donner lieu à la perception de taxes ou redevances dont aucune ne peut dépasser le montant de 10.000 euros.* » a également été supprimé dans la mesure où il reviendra aux lois sectorielles de contrôler de préciser au cas par cas le nombre et les montants effectifs des taxes à appliquer.

L'amendement parlementaire en date du 13 mai 2022 avait quant à lui pour but de modifier l'article 4 nouveau paragraphe 3 du projet de loi afin de clarifier la situation du transfert du personnel de l'Administration des services techniques de l'agriculture vers l'ALVA.

Il est ainsi précisé que seuls « *les fonctionnaires et employés de l'Administration des services techniques de l'agriculture en charge du contrôle officiel des aliments pour animaux* » seront repris par l'ALVA.

Finalement, la troisième série d'amendements parlementaires a pour objet de faire droit aux dernières observations du Conseil d'Etat formulées dans son avis en date du 31 mai 2022.

Afin d'assurer le respect du principe de la légalité des peines, il est ainsi notamment procédé à une modification de l'article 9 du projet de loi en supprimant les références aux articles 4 et 138 paragraphe 4 du Règlement (UE) n°2017/625 qui ne déterminaient pas de manière suffisamment claire et précise les faits à incriminer.

La Chambre de Commerce n'a pas de commentaires à formuler.

\* \* \*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce peut approuver les amendements parlementaires sous avis.